

**Carrefour Hépatites – Aide et Contact asbl
CHAC (en abrégé)**

**Poisson-Moulin, 3
B 6640 Vaux-sur-Sûre**

**Numéro d'identification : 16202/2001
Numéro d'entreprise : 0475.429.167
(Neufchâteau)**

**Statuts parus le 06 septembre 2001
Modifiés le 13.05.2005 et le 13.05.2007**

L'Assemblée Générale du 11 avril 2010 a décidé d'adopter à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux statuts.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1^{er} : Dénomination

L'association est dénommée :

« Carrefour Hépatites – Aide et Contact a.s.b.l. », en abrégé « CHAC »

Elle prend la forme de l'association sans but lucratif.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à Poisson-Moulin ,3 B 6640 Vaux-sur-Sûre.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3 : Buts

« Carrefour Hépatites – Aide et Contact a.s.b.l. », a pour buts de :

*Guider les personnes atteintes de toute forme d'hépatite, leur apporter soutien moral et orientation sociale

*Aider et informer l'entourage des malades à la demande ou avec l'accord de ceux-ci

*Participer à la diffusion de l'information concernant les hépatites

*Promouvoir toute action visant à améliorer l'autonomie du patient hépatique

*Instruire le patient pour faciliter son intégration dans le monde du handicap et dans la société

*Favoriser le travail en réseau pour tout ce qui touche à la problématique des hépatites

*Etablir des contacts, échanges et partenariats avec des associations belges et étrangères

*Sensibiliser le corps médical et les institutions publiques concernées par les problèmes de santé

L'association poursuit la réalisation de son but par tous moyens, et notamment par la diffusion d'informations et de messages à destination tant du corps médical, paramédical, socioprofessionnel que du grand public

Sans que cette énumération d'activités soit limitative, elle :

-publie un bulletin d'informations trimestriel

-organise des campagnes d'information sous la forme de dépliants et d'affiches

-participe à, ou organise elle-même, des séances d'informations sous forme de forums

-s'adjoit un comité scientifique

-prend part à des plateformes et autres structures concernées par la santé ou l'action sociale

-propose un site web

-prête son concours dans le cadre de formations pluridisciplinaires

-a une écoute téléphonique permanente

-sensibilise le monde politique

-informe les acteurs sociaux à propos des hépatites

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant, directement ou indirectement à son but. Elle peut collaborer avec d'autres associations, institutions, hôpitaux et autres organismes ayant des buts similaires ou dont l'activité contribue à la réalisation de ceux-ci.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II – LES MEMBRES

Article 5 : Les membres fondateurs

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et, le cas échéant, de membres d'honneur. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq (5).

Le nombre des membres effectifs est limité à vingt (20) personnes, sauf dérogation admise par le conseil d'administration.

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Sont membres adhérents, les personnes, physiques ou morales, belges ou étrangères, qui souhaitent concourir moralement ou matériellement aux idéaux, voire à tout ou partie des activités de l'association, et qui s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur, s'il en existe un, ainsi que les décisions prises par les organes de l'Association.

Les membres adhérents sont admis par le Conseil d'administration, qui n'aura pas à justifier sa décision.

Leur nombre n'est pas limité.

La qualité de membre d'honneur de l'association peut être accordée à tout bienfaiteur, ainsi qu'à toute personne physique ou morale, belge ou étrangère, susceptible de contribuer, par sa personnalité, sa réputation ou ses actions, à la réussite des buts et activités de l'association, ou ayant rendu des services importants à celle-ci.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration, statuant à l'unanimité.

Les membres d'honneur, dont le nombre n'est pas limité, ne jouissent pas des mêmes droits et obligations que ceux conférés aux membres effectifs.

Les membres d'honneur s'obligent à respecter les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur, s'il en existe un, ainsi que les décisions prises par les organes de l'association.

Article 6 : L'admission d'un membre

Toute personne concernée directement ou indirectement par les hépatites désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 7 : La démission d'un membre

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe avant le 31 mars de chaque année ou dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier

-le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives

-le membre qui ne signe pas le registre des membres et l'éventuel règlement d'ordre intérieur

Article 8 : L'exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Le membre a le droit d'être entendu en faisant valoir ses explications par écrit ou oralement devant le conseil d'administration, sur rendez-vous pris au préalable. Les lieu, date et heure seront fixés par les administrateurs qui les signifieront soit oralement, soit par simple lettre, télécopie ou courriel envoyé au membre dont l'exclusion est envisagée.

Article 9 : La suspension d'un membre

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Sont notamment considérés comme motifs graves, la transmission d'informations qui porterait préjudice à l'association ou toute activité de prosélytisme en faveur de mouvements politiques, philosophiques, religieux, thérapeutiques ou soi-disant tels, exercée par un membre effectif ou adhérent.

Article 10 : Les droits des membres

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11 : Le registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres effectifs reprenant les noms, prénoms et domicile des membres. Chaque membre effectif contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association I.

Article 12 : La consultation des documents

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'association au siège social avec demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès, ceux-ci ne pouvant être déplacés.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande.

Article 13 : La cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale. Elle sera de minimum dix (10) euros supérieure au montant de la cotisation des membres adhérents, sans toutefois dépasser cinquante (50) euros.

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par le conseil d'administration, qui peut également prévoir une cotisation sociale pour les plus démunis.

Les membres d'honneur sont libres de verser une cotisation ou de consentir un don ou un geste, financier ou autre, en faveur de l'association.

TITRE III – LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par courrier postal ou remis de la main à la main, par télécopie ou courriel, au moins huit jours avant la date de réunion de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre sans que celui-ci puisse être porteur de plus de deux procurations.

Article 18

Chaque membre effectif, présent et représenté, dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 19

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 20

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour ou en cas d'urgence, les résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, mais seulement sur l'initiative ou avec le consentement du conseil d'administration.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921, à savoir que l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Article 22

Les décisions sont consignées dans un registre de procès verbaux.

Les procès verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre du conseil d'administration ou le délégué à la gestion journalière, ainsi que par ceux des membres présents ou représentés qui le souhaitent, et sont conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès verbaux selon les dispositions prévues à l'article 12.

Article 23

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au Greffe du Tribunal compétent en vue de leur publication aux annexes du Moniteur belge conformément à la Loi du 27 juin 1921.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur ou d'une personne habilitée à représenter l'association.

TITRE IV – LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts

2° de nommer les membres sur présentation du conseil d'administration

3° d'exclure un membre

4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs

5° de fixer la rémunération du (des) commissaire(s) dans les cas prévus par la Loi

6° d'approuver annuellement les comptes et budgets

7° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs

8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications

9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale

10° de décider la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association conformément à l'article 41

TITRE V – LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 à 5 administrateurs membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Un administrateur perd sa qualité d'administrateur dès qu'il exerce un mandat politique dévolu par voie d'élection.

Tout membre ayant posé sa candidature par lettre au président du conseil d'administration au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle est éligible.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de quatre ans.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 27

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration, ou à défaut sera considéré comme démissionnaire s'il ne participe plus à au moins deux réunions consécutives du conseil d'administration sans apporter de justification.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 25.

TITRE VI – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire, et éventuellement un vice-président.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

En cas de mandat vacant, le conseil d'administration peut désigner par cooptation un membre de l'assemblée en tant qu'administrateur.

Un nouvel administrateur achève le mandat en cours.

Pendant la vacance d'un mandat, les administrateurs restants peuvent former valablement le conseil d'administration qui détient les mêmes pouvoirs que s'il était complet.

Article 29

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou en cas d'empêchement, d'un autre administrateur, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, ou à la demande d'un administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire, télécopie, courriel ou transmise de la main à la main, au moins huit jours, ou autre accord, avant la date fixée pour la réunion du conseil d'administration. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres du conseil d'administration présents et représentés marquent leur accord, ou en cas d'urgence.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association.

Article 30

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

Article 31

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

TITRE VII – LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association. Sa compétence s'étend à tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 33

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE VIII – LA GESTION JOURNALIERE

Article 34

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, agissant individuellement.

Article 35

Le pouvoir de l'organe de gestion journalière est limité aux actes de gestion journalière.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux au(x) délégué(s) à la gestion journalière.

Article 36

Le conseil d'administration peut à tout moment, et sans qu'il se doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

TITRE XI – LA REPRESENTATION

Article 37

L'association sera valablement représentée dans tous les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement. En tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des lettres 'a.s.b.l.' ainsi que l'adresse de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Un membre effectif ou membre adhérent de l'association ne peut représenter publiquement l'association sans l'accord préalable et écrit des administrateurs.

TITRE X – LES COMPTES ET BUDGETS

Article 38

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921 ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle le 30 juin au plus tard.

Les comptes sont déposés au Greffe du Tribunal conformément à la Loi du 27 juin 1921.

Article 39

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE XI - LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 40

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE XII – DISSOLUTION

Article 41

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la Loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association ou autre structure poursuivant des buts similaires aux siens, ou à la recherche scientifique en faveur des hépatites.

Article 42

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE XIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par La loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.